

RESOLUTION ADOPTEE SUR LE RAPPORT DU COMITE SPECIAL DU PROGRAMME DES CONFERENCES

694 (VII). Programme des conférences à tenir au Siège et à Genève

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport et des recommandations¹ du Comité spécial du programme des conférences,

Consciente de la nécessité d'établir un programme de conférences stable et de longue durée qui permette une répartition rationnelle et économique des sessions entre le Siège et Genève, ainsi que l'utilisation judicieuse du personnel et des services des conférences du Siège et de Genève,

Reconnaissant qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies et pour les institutions spécialisées d'avoir un programme régulier de conférences,

1. *Décide* d'arrêter un programme régulier de conférences pour une période de quatre ans à dater du 1er janvier 1954, selon lequel les sessions de tous les organes dont le secrétariat est au Siège se tiendraient à New-York et les sessions de tous les organes dont le secrétariat est à Genève se tiendraient à Genève, sous réserve des exceptions suivantes :

a) Le Conseil économique et social tiendrait chaque année sa session ordinaire d'été à Genève et aucun autre organe des Nations Unies ne siègerait dans cette ville pendant la durée de cette session ;

b) Une ou plusieurs commissions techniques (de préférence une seule) du Conseil économique et social, désignées par le Conseil se réuniraient à Genève, sans chevauchement, entre la mi-mars et la fin avril, pour une durée totale de cinq semaines au maximum ;

c) La Commission du droit international ne siègerait à Genève que lorsque sa session pourrait y être tenue sans qu'il y ait de chevauchement avec la session d'été du Conseil économique et social ;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées un programme de conférences fondé sur les principes énoncés ci-dessus ;

3. *Recommande* à tous les organes des Nations Unies d'organiser leurs sessions en tenant compte des dates et lieux indiqués dans le programme arrêté par le Secrétaire général et invite les institutions spécialisées intéressées à prendre en considération ce programme dans l'établissement de leurs propres programmes de réunions.

*409ème séance plénière,
le 20 décembre 1952.*

¹ Voir le document A/2323.